

Réf N° DEP CIR R2021-04  
Affaire suivie par :  
Gestion individuelle  
Tél : 04 56 52 77 73  
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 24 août 2021

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs  
Des établissements privés sous contrat

**Objet :** Autorisation de cumul d'activités

**Références :**

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée par la loi 2016-483, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 25 septies et octies ;
- Décret n°2017-105 du 17 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP), article 34 ;
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de cumul d'activités des agents publics.

Vous y trouverez une présentation :

- du principe général d'interdiction
- des cas de dérogations prévues, et notamment sur autorisation du recteur
- **et un focus sur le cas particulier de la création ou reprise d'entreprise nécessitant désormais la demande concomitante d'un temps partiel.**

## **1 – Le principe général d'interdiction de cumul d'activités**

Afin de garantir le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service public, et les principes déontologiques, le principe général reste celui de l'interdiction. Ainsi, les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Ce principe est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public ou de droit privé de la fonction publique, à temps partiel ou à temps plein, occupant un emploi à temps complet ou à temps incomplet. Cependant, les agents occupant un emploi à temps incomplet pour une durée inférieure ou égale à 70% bénéficient d'une dérogation (voir point 2. §1 ci-dessous).

Ce principe d'interdiction concerne également les agents placés en congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée) ou en congé annuel.

## Les activités prohibées sont les suivantes :

- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- la prestation de consultations, d'expertises ou le fait de plaider en justice dans des litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette interdiction s'exerce au profit d'une personne publique ;
- la prise d'intérêts (y compris par personne interposée) dans des entreprises soumises au contrôle de l'administration à laquelle l'agent appartient ou en relation avec celle-ci. Sous cette réserve, il est possible de détenir des parts sociales d'entreprise et de percevoir des bénéfices qui s'y rattachent ;
- le cumul d'un ou plusieurs emplois **permanents à temps complet**.

**Par ailleurs, pour garantir le caractère accessoire de l'activité, il est désormais interdit à un agent public de créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein.**

Ce changement important de réglementation est développé en point 3.

Cette interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative s'accompagne des dispositions dérogatoires suivantes.

## 2 - Les dérogations prévues par la loi

### 2.1 - Les agents occupant un emploi à temps incomplet (inférieur ou égal à 70%)

Les agents de droit public occupant un emploi à temps incomplet, pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail peuvent cumuler une activité publique et une activité privée lucrative.

Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques, ni placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts. **J'attire votre attention sur le fait que le temps incomplet ne doit pas être confondu avec le travail à temps partiel.**

**La dérogation fait l'objet d'une déclaration (annexe 2) à la Division de l'enseignement privé préalablement au cumul d'activité et doit être renouvelée chaque année.**

### 2.2 - Les activités sans autorisation préalable

- La production d'œuvres de l'esprit dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et du devoir de discrétion professionnelle.
- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Je vous rappelle également que les heures d'interrogation en CPGE n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul.

## 2.3 - Les activités accessoires

### a) Principe

Les agents publics peuvent être autorisés par l'autorité hiérarchique à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, **dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions et n'affecte pas leur exercice**. De plus, l'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

- ✓ Une vigilance toute particulière sera, à ce titre, portée aux demandes émanant d'agents ayant refusé des heures supplémentaires utiles à la bonne organisation des enseignements.
- ✓ L'autorisation est donnée pour une année scolaire ; toutefois elle pourra être retirée en cours d'année si l'activité nuit à l'activité principale de l'agent.
- ✓ L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

### b) Activités susceptibles de faire l'objet d'une autorisation

- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, sous réserve des interdictions précisées au § 1 ;
- Enseignement ou formation ;  
L'agent peut notamment être recruté comme enseignant associé dans l'enseignement supérieur en application de l'article L952-1 du code de l'éducation et conformément au décret n°85-733 du 17 juillet 1985.  
Les services des universités demandent à ce que soit renseigné un document attestant que je vous ai, en qualité d'employeur principal, effectivement autorisé à exercer une activité accessoire pour leur compte. Je vous rappelle que ce document émanant de l'université ne peut être signé par mes soins que dès lors qu'il a été précédé en début d'année, ou qu'il est accompagné, de l'annexe 2.
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- Activités agricoles dans une exploitation non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale ;
- Activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale ou commerciale ;
- Aide à domicile à un ascendant, un descendant, son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de peu d'importance réalisés chez les particuliers ;
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée ;
- **Dans le cadre d'une activité exercée sous le régime de l'auto-entreprise** (article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale) :
  - Services à la personne ;
  - Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

### c) Traitement des demandes d'autorisation

La demande d'autorisation doit être présentée à l'aide de l'**annexe 1** jointe à cette circulaire, sous couvert du directeur d'établissement, **avant le début de l'activité accessoire**. Afin de préparer la décision du recteur, **les directeurs d'établissement sont invités à formuler un avis circonstancié** sur l'incidence éventuelle de l'activité accessoire sur le fonctionnement normal du service public. En rendant un avis favorable, le directeur atteste, après avoir fait le point avec l'intéressé, que l'amplitude, la durée, le volume horaire de l'activité sont compatibles, sans conséquence ni contrainte, avec l'activité principale.

Le cas échéant, la DEP invite l'intéressé à fournir des éléments complémentaires d'appréciation.

J'appelle votre attention sur le fait que l'examen de la demande se fonde notamment sur une évaluation de la compatibilité entre la charge de travail de l'activité principale et l'activité accessoire. Une vigilance particulière est donc portée aux demandes émanant d'agents bénéficiaires d'allègement de service ou d'un temps partiel de droit, ou ayant refusé des heures supplémentaires utiles à la bonne organisation d'enseignements.

Par ailleurs, les enseignants stagiaires n'ont, à priori, pas vocation à bénéficier d'un cumul d'activités.

**Le recteur notifie sa décision dans un délai d'un mois ; à défaut elle est réputée rejetée.**

Les autorisations de cumul sont accordées pour une année scolaire et devront donc être renouvelées en début de chaque année scolaire si la situation de cumul perdure. Au cours d'une même année scolaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par l'agent en cas de changement substantiel touchant les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire : en effet, un tel changement est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité, justifiant une demande d'autorisation distincte de la précédente.

#### **2.4 - La poursuite de son activité privée**

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté comme agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Il transmet alors une déclaration selon le modèle de l'**annexe 3** :

- Dès sa nomination, s'il est recruté en tant que maître stagiaire ;
- Préalablement à la signature de son contrat, s'il est recruté en qualité de délégué auxiliaire.

#### **2.5 - La demande de cessation de fonctions définitive ou temporaire pour exercer une activité privée lucrative, salariée ou non, au sein d'une entreprise privée, d'un organisme de droit privé ou pour exercer une activité libérale**

Il convient de se reporter à la circulaire relative aux disponibilités.

### **3 - Le cas particulier de la création ou la reprise d'une entreprise par un agent public**

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale et exercer à ce titre une activité privée lucrative sous réserve **d'avoir été autorisé à accomplir son service à temps partiel** et après contrôle du respect des obligations déontologiques.

L'agent qui se propose de créer ou reprendre une entreprise industrielle, artisanale, libérale ou agricole **adresse au recteur une demande écrite d'autorisation au minimum trois mois** avant la date de création ou de reprise de l'entreprise **à accomplir un service à temps partiel**, qui ne peut être inférieur à un mi-temps.

La demande d'autorisation de l'agent doit être présentée à l'aide de l'**annexe 4**. Elle mentionne la forme et l'objet

social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités, ainsi que le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont elle bénéficie.

Le recteur examine l'aspect déontologique de la demande. S'il y a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années, le recteur saisit pour avis le référent déontologue. Si, malgré l'avis rendu par le référent déontologue, un doute sérieux subsiste, l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité en joignant l'avis du référent déontologue. L'activité ne doit pas risquer de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître les principes de dignité, impartialité, intégrité et probité ou de placer l'intéressé en situation de compromettre l'infraction de prise illégale d'intérêts.

Le recteur se prononce dans un délai de deux mois. La décision peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**La dérogation peut être accordée pour une durée maximale de trois ans** à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration au moins un mois avant le terme de la 1<sup>ère</sup> période.

L'agent ayant bénéficié de ces dispositions ne peut solliciter ni un nouveau temps partiel ni une autorisation de cumul au titre de la création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un temps partiel accordé pour le même motif.

Je vous rappelle enfin que la loi n°83-634 précise que la violation par l'agent des règles du cumul décrites ci-dessus donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur traitement.

Je vous remercie de porter l'ensemble de ces dispositions à la connaissance des personnels placés sous votre responsabilité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général adjoint, DRH**

Pour la Rectrice et par délégation  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

**Fabien JAILLET**

Fabien JAILLET

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Demande d'autorisation de cumul d'activités
- Annexe 2 : Déclaration de cumul de l'agent en temps incomplet
- Annexe 3 Déclaration de cumul au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'une activité au sein d'une société ou d'une association d'activités en entreprise